

ARTICLE 16

Le présent Accord Spécial entrera en vigueur pour chaque signataire, au jour de sa signature, à condition que l'Accord soit déjà entré en vigueur à l'égard du Gouvernement signataire ou ayant désigné le signataire en question, ou qu'il ait été provisoirement appliqué par lui. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent Accord Spécial.

FAIT à Washington le vingt août 1964, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque État membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

Belgium	België
Canada	Canada
Denmark	Dänmark
France	Frankreich
Germany	Deutschland
Ireland	Irland
Italy	Italien
Japan	Japan
Netherlands	Niederlande
Norway	Norwegen
Portugal	Portugal
Spain	Spanien
Sweden	Schweden
Switzerland	Schweiz
United Kingdom	Great Britain and Northern Ireland
United States	United States of America
Vatican City	Vatikanstadt